

REUNION N°2
DU 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain – BALAVOINE Jean-Noël - COZ Josette - DABET Mickaël - DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine - JEGO Michel – JEGOU Christelle – JOUANNIC Marie-Noëlle - LE BOUDEC Eric – LE BOUDEC-LE BIHAN Françoise – LE BRIS Florent - LE CLEZIO Monique – LE DROGOFF Nathalie - LE DUDAL Jean-François – LE FRESNE Gildas - LE GOFF Joseph – LORETTE Marianne – MOREL Christiane - VIDELO Julien

Absents ayant donné pouvoir : BERTHO Jacqueline donne pouvoir à LE FRESNE Gildas – LE NAGARD Annabelle donne pouvoir à LE DROGOFF Nathalie - LE POTIER Marie-Anne donne pouvoir à LE BOUDEC Eric

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 9 février 2023

2. Validation de la CAO du 23/02/2023 : avenant 1 au lot « couverture » du marché de restauration de l'église St-Pierre

N° 2023/013

OBJET : RESTAURATION DE L'EGLISE ST-PIERRE - AVENANT 1 AU LOT 1 « COUVERTURE » - VALIDATION CAO DU 23/02/2023

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 23/02/2023.

Un avenant en plus-value est présenté.

- Restauration de l'église St-Pierre : avenant n° 1 au lot n° 1
- Couverture - attribué à LE ROCH COUVERTURE (56 - Pontivy)

- montant initial du marché : 215 343.37 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 35 300.00 € H.T.
- nouveau montant du marché : 250 643.37€ H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 16.39 %

Pour rappel, les travaux comportent 3 lots :

- Lot 1 - couverture : 215 343.37 € H.T.
- Lot 2 - charpente : 34 452.00 € H.T.
- Lot 3 - électricité : 6 952.97 € H.T.
- Total du marché : 256 748.34 € H.T.**

Le DCE dans son cahier des charges mentionnait 100 m² de voliges pour reprises ponctuelles.

Lors des travaux de dépose de la couverture sur versants Est du transept Sud et Sud sur le chœur liturgique, il est apparu que ce n'est pas de la volige qui forme le plancher mais des liteaux.

L'ardoise étant commandée depuis plusieurs mois (vu les difficultés d'approvisionnement), le modèle retenu ne peut être posé que sur liteaux car le rythme des liteaux se calcule selon la taille des ardoises.

Il s'avère que la volige est ponctuellement présente (vu à ce jour) à la jonction transept Sud / carré du chœur, mais celle-ci n'est pas exploitable

Lors des vérifications préalables, cette vérification (volige ou liteaux) ne pouvait se faire que depuis le clocher par une grande échelle donnant accès à la nef par un passage d'homme de 50 cm X 50 cm environ et profond de plus de 1,25 ml.

La charpente étant constituée de fermettes sur la base d'un boisage en résineux et de section 3,6 mm X 18,5 mm avec environ 1 ml entre le faitage et le sommet de la voûte lambrissée, la visite des combles n'a pas été possible.

Enfin, les liteaux très resserrés (quasiment un vide pour un plein) et, vu de profil depuis le passage d'homme, les liteaux sont apparus être de la volige.

Pour ces raisons, seul le remplacement des liteaux par de la volige est envisageable.

Le bon état général de la charpente laisse augurer une exécution très partielle du lot n° 2 « Charpente », ce qui permettrait de rester dans l'enveloppe financière globale

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Valide la CAO du 23/02/2023.
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à cet avenant.

3. Cession immobilière : parcelle section ZC n° 141 - (Saint-Guen)

N° 2023/014

**OBJET : CESSION IMMOBILIERE - SECTION ZC
PARCELLE N° 141 (Saint-Guen)**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un acquéreur s'est fait connaître pour la parcelle ZC n° 141 (365 m²) sise à Saint-Guen. Les anciens locaux des services techniques y occupent une superficie estimée à 321 m².

Valeur domaniale établie le 14/12/2022 : 35 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % : $321 \text{ m}^2 \times 110 \text{ €} = 35\,310 \text{ €}$ arrondis à 35 000 €.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 abstention (MME BERTHO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** l'estimation domaniale.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à établir un compromis de vente.

4. Réalisation de nouvelles toilettes publiques rue du Centre / place de l'église à Mûr-de-Bretagne - parcelle AD n° 153 - autorisation de signer le permis de construire

N° 2023/015

OBJET : RÉALISATION DE NOUVELLES TOILETTES PUBLIQUES - PARCELLE AD N°153 A MÛR-DE-BRETAGNE - AUTORISATION DE SIGNER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Arrivée en séance de M. DABET, Maire délégué de Saint-Guen.

Monsieur le Maire rappelle :

-la délibération n° 2019/50 du 9 mai 2019 approuvant la réalisation de nouvelles toilettes publiques rue du Centre / place de l'église, la démolition de l'immeuble communal AD n° 153 et autorisant le Maire à signer le permis de démolir, à signer le permis afférent ;

-la délibération n° 2022/109 du 27 octobre 2022 relative au renouvellement du permis de démolir en date du 11/09/2019 devenu caduc.

Il sollicite mandat du conseil pour signer le permis de construire à venir.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 1 voix contre (M. LE BRIS), 3 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC-LE BIHAN, M. JÉGO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'esquisse du projet présentée, implanté sur la parcelle AD n° 153.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure de permis de construire, à signer ledit permis et toutes pièces afférentes à ce dossier.

5. Acquisition immobilière : parcelle AC n°460 (Mûr-de-Bretagne)

N° 2023/016

**OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC N° 460
(Mûr-de-Bretagne)**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire expose que M. Éric LEMARCHAND, représentant la SAS Cadran d'Armor, propriétaire de l'ancienne coopérative Euréden, sise 9 rue de la Traversière à Mûr-de-Bretagne, est vendeur de la parcelle AC n° 460.

L'acquéreur a déposé une offre de prix de 90 000 € net vendeur.

Il souhaite conserver les locaux actuellement utilisés pour l'organisation du marché au cadran (2 heures par semaine), qui seront mis gracieusement à disposition de la Sas Cadran d'Armor et ce pour une durée indéterminée et de façon exclusive. Ces locaux pourront faire l'objet de travaux, à la charge et à la convenance de la SAS Cadran d'Armor.

L'intérêt pour la commune est :

- de disposer d'un espace confortable de stockage pour les services techniques communaux ;
- d'accueillir le transfert de l'actuel garage automobile situé au carrefour de Sainte-Suzanne ;
- de satisfaire la demande de local de l'association APCB, qui organise chaque année la foire régionale biologique BIOZONE.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 2 voix contre (MME LE CLÉZIO, M. LE BRIS), 2 abstentions (MME LE BOUDEC-LE BIHAN, M. JÉGO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle AC n° 460 aux conditions ci-dessus exposées et au prix net vendeur de 90 000 €.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- **Désigne** Maître Eric ROUSSEAU, notaire à Mûr-de-Bretagne - Guerlédan afin de dresser l'acte authentique à intervenir.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte d'acquisition.

6. Cession immobilière : parcelle section ZB n° 119 p - (Mûr-de-Bretagne) - modification de la délibération n° 2022/123

N° 2023/017

**OBJET : CESSION IMMOBILIERE - SECTION ZB
PARCELLE N° 119 p (Mûr-de-Bretagne) - modification de
la délibération n° 2022/123**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle la délibération n° 2022/123 du 08/12/2022 par laquelle la commune a décidé la cession de la parcelle ZB n° 119 au profit de M. Erwan LE BELLER au prix net de 80 000 €.

La délibération indiquait qu'un acte administratif serait établi pour cette cession.

Or le CDG 22 n'établit plus d'actes pour ce type d'opération.

D'un commun accord entre les parties, il est proposé de désigner Maître Didier PINCEMIN, notaire à Plémet (22), pour établir l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 3 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC-LE BIHAN, M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Désigne** Maître Didier PINCEMIN, notaire à Plémet (22) pour établir l'acte de vente.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

7. Chapelle Saint-Jean : restauration intérieure - demande de subvention au Département

N° 2023/018

OBJET : RESTAURATION INTÉRIEURE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN - DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION POUR L'ÉTUDE MOBILIER - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle la délibération n° 2022/094 du 29/09/2022 par laquelle le conseil a validé la restauration intérieure de la chapelle St-Jean (étude mobilier) et approuvé le plan de financement prévisionnel.

Après notification des subventions de l'Etat et du Département, il est proposé d'actualiser le plan de financement afin que la Région statue sur sa participation.

Le nouveau budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant H.T.	RECETTES	Montant
Dépose, conditionnement et étude du mobilier (Atelier Coréum)	5 515,00 €	Subvention Etat (50 %)	5 585,00 €
Sondages en recherche de polychromie (Géraldine Fray)	2 250,00 €	Subvention Région (10 %)	1 117,00 €
Forfait étude des tableaux sur toile (Atelier Catherine Ruel)	1 155,00 €	Subvention Département (20%)	2 234,00 €
Provision	2 250,00 €	Autofinancement (20 %)	2 234,00 €
TOTAL Dépenses	11 170,00 €	TOTAL Recettes	11 170,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** le plan de financement proposé.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8. Entente Intercommunale de Guerlédan : validation de la Conférence du 15 mars 2023

N° 2023/019

**OBJET : ENTENTE INTERCOMMUNALE DE GUERLÉDAN
- VALIDATION DE LA CONFÉRENCE DU 15 MARS 2023**

Rapporteur : MME Josette COZ, Adjointe au Maire
Note explicative de synthèse :

MME COZ rend compte de la Conférence de l'Entente Intercommunale de Guerlédan en date du 15 mars 2023 et présente le projet de convention pour l'exercice 2023, adopté unanimement par les représentants des quatre communes membres.

MME LE CLEZIO et M. LE BRIS annoncent ne pas prendre part au vote en raison de leurs engagements au sein d'associations subventionnées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 21 votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les propositions de la Conférence de l'Entente Intercommunale de Guerlédan du 15 mars 2023 telles que présentées ci-dessus.

9. ALSH : tarification différenciée Entente intercommunale de Guerlédan / hors Entente Intercommunale de Guerlédan à compter du 1^{er} juillet 2023

N° 2023/020

OBJET : ALSH - TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE
ENTENTE INTERCOMMUNALE DE GUERLÉDAN / HORS
ENTENTE INTERCOMMUNALE DE DE GUERLÉDAN AU
01/07/2023

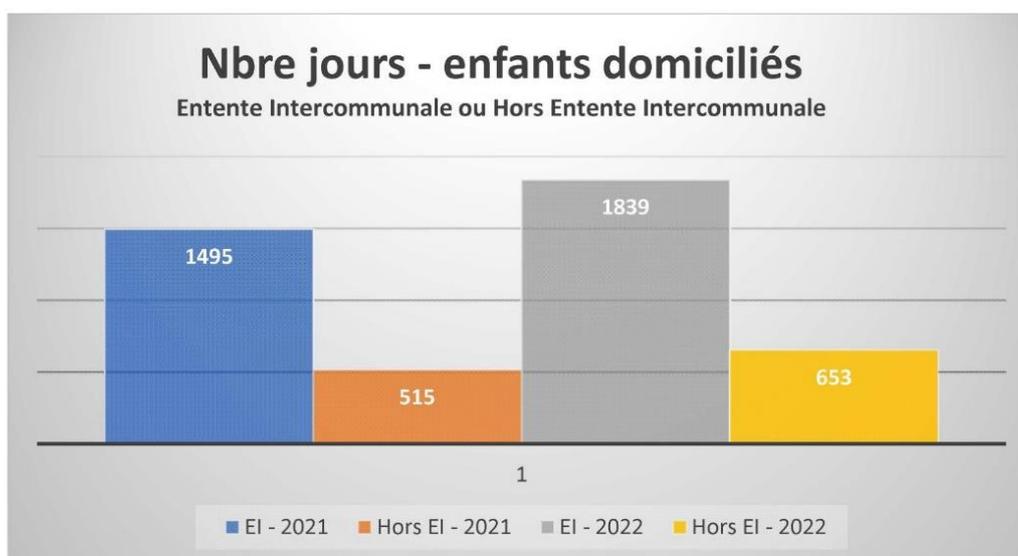
Rapporteur : M. le Maire
Note explicative de synthèse :

M. le Maire rend compte de la Conférence de l'Entente Intercommunale de Guerlédan en date du 15 mars 2023. Le compte administratif 2022 et le budget prévisionnel 2023 de l'ALSH y ont été présentés et validés.

Les statistiques font ressortir les éléments de fréquentation suivants :

EVOLUTION FREQUENTATION ALSH - ANNEE 2021 ET 2022

	Nombre jours - enfants domiciliés - 2021			Nombre jours - enfants domiciliés - 2022			Evolution 2021/2022
	Entente Intercommunale	Hors Entente Intercommunale	TOTAL	Entente Intercommunale	Hors Entente Intercommunale	TOTAL	
Mercredis	397	127	524	617	260	877	353
Vacances	1098	388	1486	1222	393	1615	129
TOTAL	1495	515	2010	1839	653	2492	482



Les membres de l'Entente, unanimes, considèrent qu'il s'agit d'un service local et que le déficit ne doit pas être assumé par les seules communes du périmètre de l'Entente (Guerlédan, St-Gilles-Vieux-Marché, St-Connec, Caurel).

Un tarif différencié est donc proposé : une majoration de 5 € sera appliquée pour les bénéficiaires hors Entente à compter du 1^{er} juillet 2023.

Une augmentation de 3% est proposée pour les bénéficiaires de l'Entente de Guerlédan.

QF	< 550	551 à 700	701 à 900	901 à 1100	1101 à 1303	>1304
Journée entière – Entente Intercommunale	6.60 €	9.47 €	12,05 €	13.60 €	14.62 €	15.65 €
Journée entière – Hors Ent. Interco	11,60 €	14,47 €	17,05 €	18,60 €	19,62 €	20,65 €
Semaine – Entente Intercommunale	29,66 €	42,64 €	54,22 €	61,18 €	65,81 €	70,45 €
Semaine – Hors Ent. Interco	49,66 €	62,64 €	74,22 €	81,18 €	85,81 €	90,45 €
	Réduction à partir du 2 ^{ème} enfant/semaine : 4.00 €					
	Plus-value des sorties extérieures pour les Non-inscrits de la semaine :					3.00 €
	Plus-value en cas de journée sans inscription préalable :					5.00 €
	Garderie 7h30 à 9h00 et de 17h30 à 18h30 (P/tranche de ½ heure) :					0.50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les propositions tarifaires de l'ALSH à compter du 1^{er} juillet 2023.

La présente délibération annule et remplace toute décision antérieure.

**10. Dispositif de recueil des titres électroniques sécurisés :
approbation de la convention à passer avec l'Etat**

N° 2023/021

**OBJET : DISPOSITIF DE RECUEIL DES TITRES
ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉS - CONVENTION AVEC
L'ÉTAT**

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen

Note explicative de synthèse :

M. DABET rappelle la visite de M. COCHU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Brieuc, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le 27 janvier 2023.

A cette occasion, M. le Sous-Préfet a sollicité la commune pour la mise en place d'un dispositif de recueil des titres électroniques sécurisés : carte nationale d'identité, passeport.

Les services de l'Etat et de la commune ont échangé sur le site retenu, à la mairie déléguée de Saint-Guen, afin de définir les modalités pratiques d'installation et de fonctionnement du dispositif. L'objectif est la mise en service au 1^{er} septembre 2023.

La convention suivante doit être conclue entre la commune et l'Etat.

Les conditions financières sont les suivantes :

part forfaitaire par DR 9 000€ (au lieu de 8 580€)	Un système de parts variables correspondant au nombre de demandes annuelles par DR		
	1875 à 2500 demandes 5 000€ (au lieu de 3550€)	2501 à 3999 demandes 8 500€	4000 demandes ou plus 12 500€

Ce barème sera appliqué pour le versement des dotations 2023 sur les recueils 2022.

Par ailleurs, un bonus de 500 € sera attribué pour chaque DR connecté à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par dérogation, en 2023, cette majoration sera attribuée aux communes pour chaque station inscrite d'ici au 1^{er} juillet.

Au total, un DR pleinement utilisé et connecté bénéficiera d'un versement de DTS à hauteur de 22 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée.
- **Approuve** les modalités financières annoncées.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

11. Transports scolaires : participation communale 2023

N° 2023/022

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES - PARTICIPATION COMMUNALE 2023

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE rappelle que la commune participe annuellement au financement du transport scolaire au bénéfice des familles, après vérification du paiement de la part leur incombant 50 % du montant).

Ce dispositif concerne les familles ayant un ou plusieurs enfants résidant dans la commune et empruntant le transport scolaire en direction des lycées, des classes de 3^{ème} spécialisées, des collèges et des écoles primaires de Guerlédan. Le montant de la participation communale correspond à la moitié de la somme payée par la famille.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** pour la période 2022-2023, de participer financièrement aux dépenses de transport scolaire des familles, à raison de 50 % du montant de la dépense, pour les élèves résidant dans la commune et empruntant le transport scolaire en direction des lycées, des classes de 3^{ème} spécialisées, des collèges et des écoles primaires de Guerlédan. Le versement de la part communale est conditionné par le paiement de la moitié de la somme due par les familles.

12. Association « Sons de Bretagne et d'ailleurs » : désignation des délégués de la commune

N° 2023/023

OBJET : ASSOCIATION « SONS DE BRETAGNE ET D'AILLEURS » - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

MME COZ présente l'association « Sons de Bretagne et d'ailleurs » chargée d'organiser des concerts d'été gratuits dans les communes intéressées, autour de Guerlédan.

A l'approche de la réunion constitutive de l'association, chaque commune est invitée à désigner un titulaire et un suppléant pour y siéger.

Proposition :

- Commune déléguée de Mûr-de-Bretagne : M. Eric LE BOUDEC (titulaire), MME Josette COZ (suppléante)
- Commune déléguée de Saint-Guen : M. Mickaël DABET (titulaire), M. Joseph LE GOFF (suppléant).

Les candidats proposés annoncent qu'ils ne prennent pas part au vote, l'association étant appelée à être subventionnée par la commune.

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 4 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC-LE BIHAN, MM. LE BRIS, JÉGO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les désignations proposées.

13. Carte scolaire 2023 : motion de soutien au « Collectif 45 classes »

N° 2023/024

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AU « COLLECTIF 45 CLASSES »

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE présente la motion de soutien au « Collectif 45 classes ».

Le conseil municipal de Guerlédan déplore l'annonce de fermetures de classes dans le département et conteste la carte scolaire 2023, annoncée le 16 février dernier par la Direction Académique des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal apporte son soutien au collectif 45 classes, constitué le 5 février dernier pour demander l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.

Considérant :

- L'investissement des communes pour accompagner leur école communale et développer un service public de qualité de l'accueil en garderie à la restauration scolaire ;
- La simple réponse de la baisse démographique comme un argument insuffisant et insatisfaisant, ne prenant pas en compte les spécificités de notre territoire départemental ;
- La dégradation des conditions de scolarisation des enfants à l'école publique dues, entre autres, aux fermetures de classes, et à l'absence de recrutement de remplaçants ;
- Les classes à double, voire triple niveau, directement liées aux fermetures de classes ou non-ouverture ;
- L'augmentation des effectifs par classes, effet induit par les fermetures des classes ou leur non-ouverture, ne permettant pas de garantir l'effectif de 24 élèves par classe en GS - CP - CE1 ;

- La non-prise en compte des inscriptions des TPS dans les effectifs comptabilisés par la Direction Académique pour décider des fermetures de classes .
- Le taux moyen des effectifs par classe en France se situe à 22.1, nettement supérieur à celui de l'Union Européenne (19.3 élèves par classe) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Apporte** son soutien au collectif 45 classes
- **Demande** l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux députés et sénateurs des Côtes d'Armor

. 14. Mutuelle communale : convention de partenariat avec Groupama

N° 2023/025

OBJET : MUTUELLE COMMUNALE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GROUPAMA

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que Groupama a sollicité la commune aux fins de prospection afin de favoriser l'accès de la population à la complémentaire santé.

Il présente la convention proposée :



Groupama
la vraie vie s'assure ici

Convention de partenariat

Favoriser l'accès à la complémentaire santé

Les parties à la convention sont :

LA COMMUNE DE GUERLÉDAN

Représentée par Monsieur Eric LE BOUDEC,

Maire

Agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 février 2023

Dénommée « La commune »

Et

GROUPAMA LOIRE BRETAGNE

Dont le siège est situé
23, boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 RENNES Cedex

Représentée par Monsieur Gwénaél SIMON, en qualité de Directeur
Assurances,
dûment habilité

Dénommée Groupama

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La question des inégalités face à la santé dans l'accès aux droits et le recours aux soins est un sujet majeur.

Constatant que de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé et en conséquence à des soins pour des raisons financières, **la commune de Guerlédan** a entamé une réflexion sur ce sujet :

- en lançant **un appel à partenariat en vue de proposer une mutuelle** à tarif abordable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles la **commune de Guerlédan** et **Groupama** travaillent ensemble en respectant les compétences réciproques de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

***Article 2.1 : Proposer un produit de complémentaire santé**

Groupama s'engage à proposer un produit de complémentaire santé de qualité aux habitants de Guerlédan, sans période de stage et sans questionnaire de santé.

« **La commune de Guerlédan** ne revêt pas la qualité d'intermédiaire d'assurance, son rôle se borne uniquement et exclusivement à mettre en relation le client potentiel et GROUPAMA LOIRE BRETAGNE.

« **La commune de Guerlédan** n'est donc pas habilitée dans le présent contrat à présenter des opérations d'assurance et ne doit pas agir en qualité d'intermédiaire au sens de la réglementation en vigueur issue du code des assurances, celui-ci s'engage à ne réaliser aucune opération de présentation d'assurance consistant à :

- Solliciter ou recueillir la souscription d'un contrat d'assurance,
- Exposer oralement ou par écrit en vue de la souscription les conditions de garantie d'un contrat d'assurance,
- Réaliser des travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance (analyse et conseil).
- Assister un prospect/client à la mise en place de la police d'assurance.

***Article 2.2 : Tenir des permanences**

Si Groupama n'a pas de bureau sur la commune, elle s'engage à tenir des permanences à un rythme déterminé par les deux parties. Le planning des rendez-vous sera géré directement par le conseiller de la mutuelle qui assurera les permanences. La Ville s'engage, à mettre à disposition temporairement un bureau de permanence, situé dans les locaux de la Mairie. Les conditions seront définies dans la convention d'occupation du domaine public que la mairie soumettra à l'assureur.

***Article 2.3 : Fonctionnement du partenariat**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

Groupama s'engage à transmettre des statistiques anonymisées quantitatives sur le territoire de Guerlédan, une fois par an.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Groupama et la **commune de Guerlédan** s'engagent réciproquement à faire connaître ce partenariat à l'aide de tous les outils de communication existants (site internet, newsletters, affiches, flyers ...)

En cas de conception d'outils de communication et l'utilisation de logo, chaque Partie concèdera gracieusement à l'autre l'usage de la marque et/ou de son logo pour les seuls besoins du Partenariat et dans les strictes limites prévues par la Convention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret et de la loi Informatique et Libertés.

Chaque partie qui à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention, a reçu : communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne pas les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité, les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la partie qui effectue la communication.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie

doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête, à temps, pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

La commune de Guerlédan ainsi que **Groupama** se portent fort du respect de ces obligations par leur personnel respectif.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

***Article 5.1 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable, par tacite reconduction pour une période de 12 mois, sauf opposition par l'une des parties matérialisées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie dans les six mois précédent le terme.

Si une augmentation des tarifs devait avoir lieu, elle sera, pour les habitants de Guerlédan, identique à l'ensemble du sociétariat de **Groupama** sans remettre en cause les garanties et avantages accordés.

***Article 5.2 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les signataires de la convention initiale ou leur remplaçant dûment habilité à agir.

***Article 5.3 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A dater de la date de fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le CCAS s'engage à arrêter toute mise en relation avec Groupama Loire Bretagne, à restituer à Groupama Loire Bretagne sans délai tous les supports de communication ou administratifs qui lui auraient été confiés par cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un bilan servant lieu d'évaluation de l'action sera réalisé chaque année par **Groupama** et présenté à **la commune de Guerlédan**.

Le référent nommé dans chacune des institutions sera en charge du suivi du partenariat.

L'évaluation annuelle partagée permettra de proposer, si nécessaire, une adaptation des caractéristiques du dispositif.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant en avoir reçu un.

A Guerlédan, le2023

A Rennes, le
2023

Pour la commune,
Bretagne

Groupama Loire

Eric LE BOUDEC

Gwenaël SIMON

Maire

Directeur Assurances

M. DABET annonce qu'il ne participera pas au vote en raison de sa qualité de salarié de Groupama.

Après en avoir délibéré, par 18 voix, 4 abstentions (MMES LE CLÉZIO, LE BOUDEC-LE BIHAN, MM. LE BRIS, JÉGO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention de partenariat proposée par Groupama.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

. 15. Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

- Sujet ajourné.

16. Assainissement : information

M. le Maire expose :

Le système d'assainissement de Guerlédan, pour Mûr-de-Bretagne, est non conforme au regard du réseau hydraulique.

Plusieurs rencontres ont eu lieu entre Loudéac Communauté, qui exerce la compétence « Assainissement » et la commune afin d'échanger sur les problématiques d'assainissement collectif et les contraintes qui vont advenir sur l'instruction des demandes d'urbanisme.

La commune dispose d'une station de lagunage et d'une station d'épuration. La station de Pont-Alpin est classée 2 en degré de non-conformité sur une échelle de 5 en raison de rejets non conformes persistants. Si le système épuratoire est satisfaisant, l'état du système de collecte des eaux usées est dégradé.

Des réseaux unitaires demeurent, des immeubles ne sont pas raccordés (volontairement ou non), ou imparfaitement, au réseau pluvial.

Un plan d'action a été arrêté : une campagne de tests à la fumée est en cours pour détecter les anomalies de raccordement au réseau collectif, une inspection télévisuelle des réseaux est aussi prévue. Ceci permettra d'évaluer l'ampleur des investissements à réaliser sur les réseaux de collecte des eaux usées (compétence communautaire) et d'eaux pluviales (compétence communale).

17. Défense incendie : information

M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire, expose que la défense incendie du centre-bourg et de la partie Sud de Mûr-de-Bretagne est déficiente. Des bornes d'incendie ne peuvent être installées dans certaines zones en raison de puissance et/ou de débit insuffisants.

Des réserves d'eau sont prescrites réglementairement en campagne lors de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme agricoles. Il est proposé que la commune prenne en

charge le remplissage, l'investissement et la maintenance de la structure relevant de la responsabilité de l'exploitant privé.

18. Piégeage des frelons asiatiques : information

M. Joseph LE GOFF, Adjoint au Maire, expose :

Sous l'égide de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor est proposée la convention suivante de partenariat dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique :

ENTRE LES SOUSSIGNES

- *Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Côtes d'Armor (GDSA22), association loi 1901 déclarée en préfecture en mars 1969 (n° W224002187) et représenté par Monsieur Christian Guespin, Président ayant pour adresse BP 3 22560 TREBEURDEN*

Ci-après dénommée GDSA22.

D'une part,

ET

- *La commune de _____ représentée par _____, Maire, ayant son siège à _____.*

Ci- après dénommée la collectivité.

D'autre part,

Préalable

GDSA22 est une association qui regroupe près de 700 membres apiculteurs Costarmoricains. Son conseil d'administration comprend 15 membres tous apiculteurs et dispose d'une équipe logistique de 12 Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) officiellement habilités. GDSA22 assure une surveillance du cheptel apicole costarmoricain en relation avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). À ce titre, elle est agréée pour distribuer des médicaments vétérinaires apicoles.

Dans le cadre de la lutte contre le Frelon Asiatique, GDSA22 a sollicité l'AMF22 afin de promouvoir ses actions auprès des communes des Côtes d'Armor.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le frelon asiatique est une espèce invasive introduit accidentellement en France en 2004. Depuis, il s'est rapidement installé sur la majorité du territoire français et est maintenant solidement implanté depuis 2011 en Bretagne. Sa présence représente un réel danger pour l'homme (risque de multiples piqûres pouvant être létales) et pour la biodiversité et les abeilles.

A l'heure actuelle, le seul moyen de lutter préventivement contre le frelon est de mettre en place un Piégeage de Printemps des reines Fondatrices quittant leur refuge d'hiver pour créer de nouveaux nids. L'objectif du piégeage de printemps des fondatrices est de réduire la pression dévastatrice de ce ravageur sur l'ensemble de la biodiversité.

Pour information, un nid de frelons prélève dans sa saison plus de 150 000 insectes de 300 espèces différentes ; d'un nid sortiront environ 300 futures fondatrices dont 10 % survivront à l'hiver soit un potentiel de 30 nids l'année suivante.

GDSA se propose d'accompagner les collectivités pour mettre en œuvre une dynamique de piégeage des fondatrices dans le respect des normes sanitaires et la préservation de la biodiversité. Pour ce faire, GDSA mettra à disposition la logistique aux collectivités souhaitant adopter cette politique préventive plus efficace et moins coûteuse que les actions curatives (destruction des nids).

ARTICLE 2 : ROLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité prendra en charge la logistique pour l'organisation des différentes réunions (mise à disposition d'une salle, publicité, reproduction de document ...etc.). La collectivité s'engage à désigner une personne référente qui sera en charge de la mise en œuvre d'un groupe de piégeurs formés sur un territoire donné. Cette personne sera formée par un membre de GDSA sur les aspects pratiques du piégeage. La collectivité prendra à sa charge la pose et le coût des pièges et de l'appât qui devront répondre aux spécifications de GDSA. Il sera demandé à la collectivité de consigner les résultats du piégeage en

indiquant le nombre de fondatrices piégées et l'évolution du nombre de destructions des nids.

ARTICLE 3 : ROLE DE GDSA22

GDSA22 assurera une formation auprès de la personne référente désignée par la collectivité. Cette formation sera réalisée par un membre apiculteur de GDSA22. Elle portera notamment sur le type de piège, d'appât, des lieux d'emplacement des pièges et les périodes de piégeage. Les informations issues des campagnes de piégeage remontées par les collectivités seront compilées afin d'évaluer l'efficacité des campagnes. L'information sera communiquée à l'AMF22 pour une diffusion élargie. GDSA22 se propose d'intervenir à l'invitation de plusieurs communes pour des réunions d'information.

ARTICLE 4 : DUREE et FIN DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de notification de la présente convention. Elle est présumée permanente dans la mesure où le piégeage des fondatrices au printemps permet de réduire le nombre de nids de frelon asiatique à condition qu'il soit répété durant plusieurs printemps successifs (étude de l'ITSAP 2021).

La convention pourra être dénoncée par simple courrier adressé à GDSA22.

ARTICLE 5 : ASPECTS FINANCIERS

La prestation de GDSA22, dans le cadre décrit par la présente convention, est réalisée à titre gratuit. La collectivité prendra à sa charge les frais liés à la fourniture et la pose des pièges.

19. Cession immobilière : parcelle section AC n° 185 - (Mûr-de-Bretagne)

N° 2023/026

**OBJET : CESSION IMMOBILIERE - SECTION AC
PARCELLE N° 185 (Mûr-de-Bretagne)**

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose en préambule que ce point n'étant pas inscrit à l'ordre du jour de la convocation du 17 mars 2023, l'accord

préalable du conseil est requis pour pouvoir délibérer sur le sujet.

Le conseil donne son accord, MME LE CLÉZIO s'abstenant.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un acquéreur s'est fait connaître pour la parcelle AC n° 185 (115 m²) sise à Mûr-de-Bretagne.

Valeur domaniale établie le 17/03/2023 : 166 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 2 abstentions (MME LE CLÉZIO, M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** l'estimation domaniale.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à établir un compromis de vente.

20. Achat d'un épandeur d'engrais d'occasion

N° 2023/027

OBJET : ACHAT D'UN ÉPANDEUR D'ENGRAIS D'OCCASION

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune doit remplacer un épandeur d'engrais. Un particulier, M. Michel LE BAIL, demeurant à Langoëlan (56), a fait une offre correspondant aux attentes au prix net de 300 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** l'achat proposé.

21. Questions diverses

Informations

- **Organisation de la St-Hervé le Samedi 17 juin 2023 sous les halles couvertes**
 - Fest-noz organisé par la commune
 - Buvettes tenues par 2 associations locales : Rayon de soleil et Association de sauvegarde de la chapelle Sainte-Suzanne

- **Inauguration du gymnase**
 - le Samedi 24 juin 2023 à 11 H

- **Commission des finances**
 - le Jeudi 30 mars 2023 à 20 H

- **Vote des comptes de gestion et des comptes administratifs 2022, des budgets primitifs 2023**
 - le Jeudi 6 avril 2023 à 20 H

- **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2023)**
 - La commune a présenté un dossier au titre de « l'aménagement des abords des écoles et du carrefour de Sainte-Suzanne ».
 - La commune répond à la fois aux priorités nationales et aux critères de sélection des projets aux différents critères des projets :
 - Qualité et complétude des dossiers
 - Date de commencement, avec priorité aux débuts d'exécution au 1^{er} semestre 2023
 - Avis favorable des services de l'Etat dont la DDFIP
 - Prise en compte des enjeux territoriaux et des priorités nationales (Espèces France Services, espaces périscolaires ...)
 - Soutenabilité financière des collectivités
 - Caractéristiques des collectivités : communes nouvelles, communes classées en Zone ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), PVD (Petites Villes de Demain)

- Cumul des subventions DETR et DSIL obtenues les 2 dernières années et taux de consommation
 - Pris en compte de la sobriété énergétique.
-
- Dépenses subventionnables retenues : 282 555 € H.T.
 - Taux de subvention majoré : 44 %
 - Subvention accordée : 124 901 €.

<u>A. BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	<u>J.BERTHO</u> <u>Pouvoir à Monsieur</u> <u>Gildas LE FRESNE</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>N-M.JOUANNIC</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u> <u>Pouvoir à Madame</u> <u>Nathalie LE DROGOFF</u>	<u>M-A.LE POTIER</u> <u>Pouvoir à Monsieur Eric</u> <u>LE BOUDEC</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDELo</u>	